

**No. 40750**

---

**Netherlands  
and  
Romania**

**Convention between the Kingdom of the Netherlands and Romania for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (with protocol). The Hague, 5 March 1998**

**Entry into force:** *29 July 1999 by notification, in accordance with article 31*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 22 November 2004*

---

**Pays-Bas  
et  
Roumanie**

**Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec protocole). La Haye, 5 mars 1998**

**Entrée en vigueur :** *29 juillet 1999 par notification, conformément à l'article 31*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Pays-Bas, 22 novembre 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND  
ROMANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE  
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON  
INCOME AND ON CAPITAL

The Kingdom of the Netherlands and Romania,

Desiring, with a view to promote and strengthen economic relations, that a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital be concluded by both States,

Have agreed as follows:

CHAPTER I. SCOPE OF THE CONVENTION

*Article 1. Personal scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

*Article 2. Taxes covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions, administrative-territorial units or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the Netherlands:

- de inkomstenbelasting (income tax),

- de loonbelasting (wages tax),

- de vennootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet 1810 (the Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mijnwet Continentaal Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965),

- de dividendbelasting (dividend tax),

- de vermogensbelasting (capital tax),

(hereinafter referred to as "Netherlands tax");

b) in Romania:

- impozitul pe venitul persoanelor fizice (the tax on income derived by individuals),
- impozitul pe profit (the tax on profit),
- impozitul pe salarii si alte remuneratii similare (the tax on salaries and other similar remuneration),
- impozitul pe venitul agricol (the tax on agricultural income), and
- impozitul pe dividende (the tax on dividends),  
(hereinafter referred to as "Romanian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

## CHAPTER II. DEFINITIONS

### *Article 3. General definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "a Contracting State" means the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) or Romania, as the context requires; the term "Contracting States" means the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) and Romania;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its sub-soil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) the term "Romania" indicates the territory of Romania including its territorial sea and the air space over the territory and the territorial sea over which Romania exercises sovereignty, as well as the contiguous zone and the Continental Shelf and the exclusive economic zones over which Romania exercises jurisdiction, respectively sovereign rights in accordance with its internal law and with the international law;

d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term "international traffic" means any transport by a ship, air craft or railway vehicle operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship, air craft or railway vehicle is operated solely between places in the other Contracting State;

h) the term "national" means:

(i) in the Netherlands, any individual possessing the nationality of the Netherlands, any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the Netherlands;

(ii) in Romania, any individual possessing the citizenship of Romania and any legal person, body of persons and any other entity deriving its status as such from the laws in force in Romania;

i) the term "competent authority" means:

(i) in the Netherlands the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in Romania the Minister of Finance or his authorized representatives.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

#### *Article 4. Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision, administrative-territorial unit or local authority thereof. This term, however does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. A pension fund recognized as such in a Contracting State and of which the income is generally exempted from tax in that State, shall be regarded as a resident of that State. As

a recognized pension fund of a Contracting State shall be regarded any pension fund recognized and controlled according to statutory provisions of that State.

*Article 5. Permanent establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop, and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise, which is exhibited at a trade fair or exhibition, and which is sold by the enterprise at the end of such fair or exhibition;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- d) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information or disseminating information or of marketing of a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;
- f) the facilitation of the conclusion (including of the mere signing) of contracts concerning loans, concerning the delivery of goods or merchandise or concerning technical services, which are similar to the activities of a representative office in Romania;
- g) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- h) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to g), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

#### *Article 6. Income from immovable property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats, air craft and railway vehicles shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### *Article 7. Business profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits

of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise of which it is a permanent establishment.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### *Article 8. International traffic*

1. Profits from the operation of ships, aircraft or railway vehicles in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation in international traffic of ships, aircraft and railway vehicles include profits derived from the rental on a bareboat basis of ships, aircraft and railway vehicles if operated in international traffic if such rental profits are incidental to the profits described in paragraph 1.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

*Article 9. Associated enterprises*

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State,

or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as costsharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such an adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

*Article 10. Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) 0 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;



c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. The provisions of sub-paragraphs a) and b) of paragraph 2 shall not apply if the relation between the two companies has been arranged or is maintained for the main purpose or one of the main purposes to take advantage of these sub-paragraphs. In case a Contracting State intends to apply this paragraph, its competent authority shall in advance consult with the competent authority of the other Contracting State.

#### *Article 11. Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 3 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in one of the Contracting States and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other Contracting State, if one of the following requirements is fulfilled:

(i) the payer or the recipient of the interest is the Government of a Contracting State itself, a public body, a political subdivision, an administrative-territorial unit or a local authority thereof or the Central Bank of a Contracting State;

(ii) the interest is paid in respect of a loan granted, approved, guaranteed or insured by the Government of a Contracting State, the Central Bank of a Contracting State, or any agency or instrumentality (including a financial institution) owned or controlled by the Government of a Contracting State;

(iii) the interest is paid in respect of a loan granted by a bank or any other financial institution (including an insurance company);

(iv) the interest is paid on a loan made for a period of more than 2 years;

(v) the interest is paid in connection with the sale on credit of any industrial, commercial or scientific equipment.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

*Article 12. Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 3 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including motion pictures or films, recordings on tape or other media used for radio or television broadcasting or other means of transmission), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, any copyright of computer programs, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

*Article 13. Capital gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships, aircraft or railway vehicles operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or railway vehicles, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of each of the Contracting States to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which under the laws of that State is a resident of that State, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last ten years preceding the alienation of the shares or "jouissance" rights.

*Article 14. Independent personal services*

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

*Article 15. Dependent personal services*

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived there from may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or railway vehicle operated in international traffic, shall be taxable only in that State.

#### *Article 16. Directors' fees*

Directors' fees or other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

#### *Article 17. Artistes and sportsmen*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, income derived from activities as defined in paragraph 1 of this Article shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised, if the visit of the entertainers, the musicians or the sportsmen to that State is supported wholly or almost wholly from the public funds of the other Contracting State, a political subdivision, an administrative-territorial unit or a local authority thereof, or if these activities are performed under a cultural or sports agreement between the Contracting States.

#### *Article 18. Pensions, annuities and social security payments*

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity shall be taxable only in that State.

2. However, where such remuneration is not of a periodical nature and it is paid in consideration of past employment in the other Contracting State, or where instead of the right

to annuities a lump sum is paid, this remuneration or this lump sum may be taxed in the Contracting State where it arises.

3. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

*Article 19. Government service*

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or an administrative-territorial unit or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or unit or authority may be taxed in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or an administrative-territorial unit or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or unit or authority may be taxed in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration and to pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or an administrative-territorial unit or a local authority thereof.

*Article 20. Professors and teachers*

1. Payments which a professor or teacher who is a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the purpose of teaching or scientific research for a maximum period of two years in a university, college or other establishment for teaching or scientific research in that other State, receives for such teaching or research, shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

*Article 21. Students*

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

*Article 22. Other income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. TAXATION OF CAPITAL

*Article 23. Capital*

1. Capital represented by immovable property referred to Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships, aircraft and railway vehicles operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and railway vehicles, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

*Article 24. Elimination of double taxation*

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Romania.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 5 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraph 1 of Article 15, paragraph 3 of Article 18, paragraphs 1 (subparagraph a) and 2 (subparagraph a) of Article 19 and paragraph 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in Romania and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the total amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income or capital which according to paragraph 2 (subparagraphs b and c) of Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraph 5 of Article 13, Article 16, Article 17, paragraph 2 of Article 18 and paragraphs 1 and 2 of Article 23 of this Convention may be taxed in Romania to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Romania on these items of income or capital, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income or capital so included were the sole items of income or capital which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in Romania on items of income which according to Article 7, paragraph 5 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12, Article 14 and paragraph 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in Romania to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1, if and insofar as the Netherlands under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply accordingly.

5. In Romania, where a resident of Romania derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the Netherlands, Romania shall allow:

a) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in the Netherlands;

b) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in the Netherlands.



Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in the Netherlands.

## CHAPTER VI. SPECIAL PROVISIONS

### *Article 25. Offshore activities*

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and its sub-soil and their natural resources, situated in a Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any period of 12 months.

For the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the afore-mentioned activities carried on by both enterprises - when added together - exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in a 12-month period;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

a) one or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;

b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. An individual who is a resident of a Contracting State and who carries on offshore activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other Contracting State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through

a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Romania on the items of income which may be taxed in Romania according to Article 7 and Article 14 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5 of this Article, and to paragraph 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 24.

*Article 26. Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected there with, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

*Article 27. Mutual agreement procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 26, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

*Article 28. Exchange of information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

*Article 29. Members of diplomatic missions and consular posts*

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

*Article 30. Territorial extension*

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles or Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any country to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VIII. FINAL PROVISIONS

*Article 31. Entry into force*

1. Each of the Contracting States shall notify in writing each other through diplomatic channels, the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the latter of these notifications and shall thereupon have effect:

a) in the case of the Netherlands:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of other taxes on income and capital, to taxes chargeable for any taxable year or period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

b) in the case of Romania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of other taxes on profits, income and capital, to taxes chargeable for any taxable year or period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

2. The Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Socialist Republic of Romania for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Bucharest on March 27, 1979, shall terminate upon the entry into force of this Convention. However, the provisions of the first-mentioned Convention shall continue to have effect for taxable years and periods which are expired before the time at which the provisions of this Convention shall be effective.

*Article 32. Termination*

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after five years from the date on which the Convention enters into force provided that at least six months prior notice of termination has been given through diplomatic channels. In such event, this Convention shall cease to have effect:

a) in the case of the Netherlands:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and

(ii) in respect of other taxes on income and capital, to taxes chargeable for any taxable year or period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires;

b) In the case of Romania:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and

(ii) in respect of other taxes on profits, income and capital, to taxes chargeable for any taxable year or period beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at The Hague this 5th day of March 1998 in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

U. ZALM

For Romania:

DANIEL DAIANU

## PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and Romania, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

1. As regards the application of the Convention, the term "political subdivision" refers to the Netherlands and the term "administrative-territorial unit" refers to Romania.

### *II. Ad Article 4*

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

### *III. Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 25*

It is understood that exploration and exploitation rights of natural resources shall for the purpose of the Convention be treated as immovable property situated in the Contracting State the sea bed and sub-soil of which they are related to, and that these exploration and exploitation rights of natural resources shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation.

### *IV. Ad Article 7*

In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively done by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

*V. Ad Articles 7 and 14*

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for consultancy or supervisory services shall be deemed to be payments to which the provisions of Article 7 or Article 14 apply.

*VI. Ad Article 10*

It is understood that in the case of the Netherlands, the term "dividends" includes income from profit-sharing bonds.

*VII. Ad Articles 10, 11 and 12*

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

*VIII. Ad Articles 10 and 13*

It is understood that income received in connection with the (partial) liquidation of a company or a purchase of own shares by a company is treated as income from shares and not as capital gains.

*IX. Ad Article 11*

Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 11, if and as long as the Netherlands, under its national legislation, levies no withholding tax on interest paid to a resident of the other Contracting State, the percentage provided for in paragraph 2 of Article 11 shall be reduced to 0 per cent.

*X. Ad Article 12*

Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 12, if and as long as the Netherlands, under its national legislation, levies no withholding tax on royalties paid to a resident of the other Contracting State, the percentage provided for in paragraph 2 of Article 12 shall be reduced to 0 per cent.

*XI. Ad Article 16*

It is understood that "bestuurder or commissaris" of a Netherlands company means persons, who are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

*XII. Ad Article 18*

Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article 18 of the Convention, the Netherlands may apply its national legislation with respect to the payments referred to therein. When the competent authority of Romania informs the competent authority of the Netherlands that, under the legislation of Romania, Romania can tax such payments, the competent authorities shall by mutual agreement determine whether and to what extent the provisions of paragraph 1 of Article 18 will be applicable.

*XIII. Ad Article 23*

1. The provisions of this Convention relating to the taxation of capital and the avoidance of double taxation on capital will only be effective if and as long as both Contracting States levy a general tax on capital.

2. The competent authorities of the Contracting States shall inform each other in writing of the introduction or the abolition of a general tax on capital.

*XIV. Ad Article 24*

It is understood that for the computation of the deduction mentioned in paragraph 3 of Article 24, the items of capital referred to in paragraph 1 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts secured by mortgage on that capital and the items of capital referred to in paragraph 2 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts pertaining to the permanent establishment or fixed base.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at The Hague this 5th day of March 1998 in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

U. ZALM

For Romania:

DANIEL DAIANU



[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA ROUMANIE  
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR  
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET  
SUR LA FORTUNE

Le Royaume des Pays-Bas et la Roumanie,

Désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article premier. Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou des deux États contractants.

*Article 2. Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu ou sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses subdivisions politiques, unités administratives territoriales ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts existants auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Aux Pays-Bas :

- de inkomstenbelasting (impôt sur le revenu) ;
  - de loonbelasting (impôt sur les salaires) ;
  - de vennootschapsbelasting (impôt sur les sociétés), y compris le prélèvement de l'État sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, effectué conformément au Mijnwet 1810 (loi de 1810 sur l'industrie minière) au titre des concessions délivrées depuis 1967 ou du Mijnwet Continentaal Plat 1965 (loi de 1965 sur l'exploitation minière du plateau continental néerlandais) ;
  - de dividendbelasting (impôt sur les dividendes) ;
  - de vermogenbelasting (impôt sur la fortune) ;
- (ci-après dénommés "l'impôt néerlandais") ;

b) En Roumanie :

- impozitul pe venitul persoanelor fizice (l'impôt sur les revenus des personnes physiques) ;
  - impozitul pe profit (l'impôt sur le profit) ;
  - impozitul pe salarii si alte remuneratii similare (l'impôt sur les salaires et autres rémunérations similaires) ;
  - impozitul pe venitul agricol (l'impôt sur le revenu agricole) ;
  - impozitul pe dividende (l'impôt sur les dividendes) ;
- (ci-après dénommés "l'impôt roumain").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

### *Article 3. Définitions générales*

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression "un État contractant" désigne le Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas) ou la Roumanie, en fonction du contexte ; l'expression "États contractants" désigne le Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas) et la Roumanie ;

b) L'expression "les Pays-Bas" s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris sa mer territoriale ainsi que les autres zones au-delà de la mer territoriale sur lesquelles les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains en ce qui concerne le fond de la mer, son sous-sol et ses eaux surjacentes, ainsi que leurs ressources naturelles ;

c) Le terme "Roumanie" désigne le territoire de la Roumanie, y compris sa mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et la mer territoriale sur lesquels la Roumanie exerce sa souveraineté, ainsi que la zone contiguë et le plateau continental et les zones économiques exclusives sur lesquels la Roumanie exerce sa juridiction, selon qu'il s'agit de droits souverains, en vertu de sa propre législation et conformément au droit international ;

d) Le terme "personne" s'entend d'une personne physique, d'une société et de tout autre groupement de personnes ;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

g) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué sur un navire, un aéronef ou un véhicule ferroviaire exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf dans le cas où le navire, l'aéronef ou le véhicule ferroviaire n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

h) Le terme "ressortissant" désigne :

i) Aux Pays-Bas, toute personne physique possédant la nationalité des Pays-Bas, toute personne morale, partenariat ou association dont le statut en tant que tel est régi par la législation en vigueur aux Pays-Bas ;

ii) En Roumanie, toute personne physique possédant la citoyenneté de la Roumanie et toute personne morale, groupement de personnes et toute autre entité dont le statut en tant que tel est régi par la législation en vigueur en Roumanie ;

i) L'expression "autorité compétente" désigne :

i) Pour les Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii) Pour la Roumanie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, en tout temps, toute expression qui n'y est pas définie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué à ce moment en vertu de la législation dudit État relatif aux impôts auxquels s'applique la Convention, tout sens en vertu des lois applicables dudit État prévalant sur tout autre sens attribué à l'expression en vertu d'autres lois dudit État.

#### *Article 4. Résident*

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et comprend également cet État et toute subdivision politique, unité administrative territoriale ou collectivité locale dudit État. L'expression ne comprend cependant pas une personne qui n'est imposable dans cet État qu'au titre des revenus dont les sources ou la fortune sont situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où son siège de direction effective est situé.

4. Un fonds de pensions reconnu comme tel dans un État contractant et dont le revenu n'est généralement pas imposable dans ledit État, est considéré comme un résident dudit État. En tant que fonds de pension reconnu d'un État contractant, tout fonds de pension reconnu est considéré et contrôlé conformément aux dispositions statutaires dudit État.

#### *Article 5. Établissement stable*

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou un projet de construction ou d'installation constitue un établissement stable s'il a une durée de plus de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" :

a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Si des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise qui ont été exposés à une foire commerciale ou une exposition sont vendus par l'entreprise à l'issue de cette foire ou exposition ;

c) Si des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

d) Si des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

e) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises, de recueillir des informations pour l'entreprise ou de diffuser des informations ou d'exercer, pour l'entreprise toute autre activité de caractère provisoire ou auxiliaire en vue de la commercialisation ;

f) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux fins de faciliter la conclusion (y compris la simple signature) de contrats de prêts, concernant la livraison de biens ou de

marchandises ou des services techniques, qui sont de nature similaire aux activités d'un bureau de représentation en Roumanie ;

g) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

h) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice combiné des activités mentionnées aux alinéas a) à g), dans la mesure où l'ensemble des activités de l'installation fixe d'affaires qui en résulte est de caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un État contractant au nom d'une entreprise de l'autre État contractant, et qu'elle y dispose et y exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée avoir un établissement stable dans ledit État pour toutes activités exercées pour elle par cette personne, à moins que les activités de ladite personne ne se limitent à celles visées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

#### *Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel et le matériel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### *Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de cette façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, que ce soit dans l'État où est situé cet établissement stable, ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable du seul fait de l'achat par cet établissement de biens ou de marchandises pour le compte de l'entreprise dont il est un établissement stable.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles prévalent sur celles du présent article.

#### *Article 8. Trafic international*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est alors considéré comme situé dans l'État contractant où se

trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires en trafic international comprennent les bénéfices résultant de la location coque nue de bateaux, d'aéronefs et de véhicules ferroviaires, s'ils sont exploités en trafic international, si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices décrits au paragraphe 1.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9. Entreprises associées*

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont liées, dans leurs relations commerciales ou financières, par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est toutefois entendu que le fait que des entreprises associées aient conclu des arrangements tels que des arrangements sur le partage des coûts ou des accords de services généraux pour l'allocation de dépenses de direction, d'administration générale, de nature technique et commerciale, des dépenses de recherche et de développement et autres dépenses similaires, ne constitue pas une condition dans le sens de la phrase précédente.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consultent, le cas échéant.

#### *Article 10. Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'un partenariat) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'un partenariat) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du paragraphe 2.

4. Le terme "dividendes", employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou droits de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception de créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, mène des activités économiques dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice de dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions des articles 7 ou 14, selon le cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident dudit autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si la relation entre les deux sociétés a été arrangée ou est maintenue dans le seul but de tirer avantage de ces alinéas. Dans le cas où un État contractant manifeste l'intention d'appliquer le présent paragraphe, ses autorités compétentes devront consulter préalablement les autorités compétentes de l'autre État contractant.

#### *Article 11. Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.



2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt exigible ne peut excéder 3 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de l'un des États contractants et versés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans ledit autre État contractant, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) Le débiteur ou le bénéficiaire des intérêts est le gouvernement d'un État contractant lui-même, un organe officiel, une subdivision politique, une unité administrative territoriale ou une collectivité locale de cet État, ou la Banque centrale d'un État contractant ;

ii) Les intérêts sont payés au titre d'un prêt approuvé, garanti ou assuré par le gouvernement de l'État contractant, la Banque centrale d'un État contractant, ou tout organisme ou administration (y compris une institution financière) détenu ou contrôlé par le gouvernement d'un État contractant ;

iii) Les intérêts sont payés au titre d'un prêt accordé par une banque ou toute autre institution financière (y compris une compagnie d'assurance) ;

iv) Les intérêts sont payés sur un prêt effectué pour une période de plus de deux ans ;

v) Les intérêts sont payés dans le cas d'une vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent, d'un commun accord, le mode d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article.

5. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tiers, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débi-

teur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans ledit autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation dudit État ; mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 3 pour cent du montant brut des redevances.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent, d'un commun accord, le mode d'application du paragraphe 2.

4. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature reçues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films, bandes ou autres médias utilisés pour les émissions radiophoniques et télévisées ou autres moyens de diffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage du droit d'auteur dans un programme d'ordinateur, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont applicables, selon qu'il convient.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a, dans un État contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tiers, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13. Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires ne sont imposables que dans l'État contractant dont le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'affectent en rien le droit de chacun des États contractants de percevoir conformément à sa législation un impôt sur les gains tirés de l'aliénation d'actions ou bons de jouissance dans une société dont le capital est divisé totalement ou partiellement en actions et qui est un résident de cet État, réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État au cours des dix ans qui ont précédé l'aliénation des parts ou des droits de jouissance.

*Article 14. Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité de caractère indépendant n'est imposable que dans cet État, à moins qu'il ne dispose régulièrement dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, seule la fraction de ses revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15. Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours dans toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année financière considérée ;

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ;

c) Si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant tire au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire exploité en trafic international, ne sont imposables que dans ledit État.

#### *Article 16. Jetons de présence des administrateurs*

1. Les jetons de présence ou autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant tire en sa qualité de membre du conseil d'administration, d'un "bestuurder" ou d'un "commissaris" d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 17. Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste dans les domaines du théâtre, du cinéma, de la radio, de la télévision, ou un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant des activités définies au paragraphe 1 du présent article ne sont pas imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées, si le séjour des artistes, des musiciens ou des sportifs dans cet État est subventionné en tout ou en partie par des fonds publics de l'autre État contractant, une de ses subdivisions politiques, unités administratives territoriales ou collectivités locales, ou si ces activités sont exercées dans le cadre d'un accord culturel ou sportif entre les États contractants.

*Article 18. Pensions, rentes et prestations de sécurité sociale*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, lorsque ces rémunérations ne sont pas périodiques et sont versées au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant, ou lorsque le droit à une rente est remplacé par le versement d'une somme en capital, ces rémunérations ou cette somme sont imposables dans l'État contractant de provenance.

3. Toute pension ou autre paiement versé au titre des dispositions d'un système de sécurité sociale d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant est imposable dans le premier État contractant.

4. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer les versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeur appréciable en espèces.

*Article 19. Fonction publique*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations analogues, autres qu'une pension, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, unités administratives territoriales ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, unité ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) Possède la nationalité de cet État ; ou

ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, unités administratives territoriales ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, unité ou collectivité ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité économique exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, unités administratives territoriales ou collectivités locales.

*Article 20. Professeurs et enseignants*

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un enseignant, résident d'un État contractant, qui séjourne dans l'autre État contractant aux fins d'enseigner ou de réaliser des travaux de recherche d'une durée maximale de deux ans dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement aux fins d'enseigner ou de réaliser des travaux de recherche dans ledit autre État, reçoit pour cet enseignement ou ces travaux de recherche, ne sont imposables que dans le premier État.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus engendrés par les recherches entreprises non aux fins de l'intérêt public mais essentiellement au bénéfice individuel d'une personne donnée ou d'un groupe de personnes.

*Article 21. Étudiants*

Les sommes que reçoit un étudiant ou un stagiaire qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre des études ou une formation, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont imposables que dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

*Article 22. Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

*Article 23. Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et véhicules ferroviaires exploités en trafic international et par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs et véhicules ferroviaires, n'est imposable que dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

## CHAPITRE V. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

### *Article 24. Élimination de la double imposition*

1. Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, peuvent inclure dans l'assiette de l'impôt les éléments de revenu ou de fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Roumanie.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas tire des éléments de revenu qui, conformément à l'article 6, à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, à l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 15, au paragraphe 3 de l'article 18, aux paragraphes 1 (alinéa a) et 2 (alinéa a) de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention sont imposables en Roumanie et sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exonèrent ces éléments de revenu d'une partie de leur impôt. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions de la loi néerlandaise applicable à l'élimination de la double imposition. À cet effet, lesdits éléments de revenu sont considérés comme étant compris dans le montant total des éléments de revenu qui sont exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des ces dispositions.

3. En outre, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des éléments de revenu ou de fortune qui, conformément au paragraphe 2 (alinéas b) et c)) de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 13, à l'article 16, à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 18 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la présente Convention, sont imposables en Roumanie dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de cette déduction est égal à l'impôt payé en Roumanie sur ces éléments de revenu ou de fortune, mais ne doivent pas dépasser le montant de la réduction qui serait accordé si les éléments de revenu ou de fortune ainsi inclus étaient les seuls éléments de revenu ou de fortune à être exonérés de l'impôt néerlandais conformément aux dispositions de la loi néerlandaise relative à l'élimination de la double imposition.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais sur l'impôt payé en Roumanie sur les éléments de revenu qui, conformément à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12, à l'article 14 et au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention sont imposables en Roumanie dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, et pour autant que les Pays-Bas, en vertu des dispositions de la législation néerlandaise sur la double imposition, accordent une déduction de l'impôt

néerlandais sur l'impôt perçu dans un autre pays sur ces éléments de revenu. Pour le calcul de cette déduction, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent en conséquence.

5. En Roumanie, lorsqu'un résident de la Roumanie reçoit un revenu ou possède une fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable aux Pays-Bas, la Roumanie autorise :

i) Comme déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé aux Pays-Bas ;

ii) Comme déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé aux Pays-Bas.

Cette déduction ne doit cependant, en aucun cas, excéder cette partie de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune telle qu'elle est calculée avant la déduction attribuable, selon le cas, au revenu ou à la fortune qui peuvent être imposés aux Pays-Bas.

## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### *Article 25. Activités en mer*

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent pour ladite personne un établissement stable en vertu des dispositions de l'article 5 ou une base fixe en vertu des dispositions de l'article 14.

2. Dans le présent article, le terme "activités en mer" s'entend des activités exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des fonds de la mer, de son sous-sol et de leurs ressources naturelles, situées dans un État contractant.

3. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, considérée comme exerçant à cet égard des activités économiques dans ledit autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à moins que les activités en question ne soient exercées dans l'autre État que pour une période ou des périodes ne dépassant pas au total 30 jours sur 12 mois.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise et que cette dernière poursuit, dans le cadre du même projet, des activités en mer qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées par les deux entreprises, lorsqu'il en est fait la somme, dépassent une durée de 30 jours, chaque entreprise est considérée comme exerçant ses activités pour une durée de plus de 30 jours sur 12 mois ;

b) Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si elle détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de cette autre entreprise ou si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.



4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression "activités en mer" est réputée ne pas s'étendre :

- a) À l'une ou l'autre des activités mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5 ;
- b) Au remorquage ou à l'ancrage effectué par des embarcations essentiellement conçues à cet effet et toute autre activité de ces embarcations ;
- c) Au transport de fourniture ou de personnel par des navires ou des aéronefs en trafic international.

5. Une personne physique qui est un résident d'un État contractant et qui exerce en mer dans l'autre État contractant des activités consistant en l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre profession indépendante et est réputée exercer ses activités à partir d'une base fixe située dans l'autre État contractant si les activités en question durent de façon continue 30 jours ou davantage.

6. Les salaires, traitements et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié dans le cadre d'activités exercées en mer dans l'autre État contractant par l'entremise d'un établissement stable sont, dans la mesure où l'emploi est exercé en mer dans ledit autre État, imposables dans ce dernier.

7. Sur présentation de pièces justificatives attestant qu'un impôt a été acquitté en Roumanie sur les éléments de revenu imposables en Roumanie, conformément à l'article 7 et à l'article 14, en ce qui concerne, respectivement, les paragraphes 3 et 5 du présent article, ainsi qu'au paragraphe 6 du présent article, les Pays-Bas accordent une réduction de leur impôt qui est calculé conformément aux règles énoncées au paragraphe 2 de l'article 24.

#### *Article 26. Non-discrimination*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, en particulier en ce qui concerne la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas, dans cet autre État, moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation personnelle ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes versés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, pour déterminer les bénéfices imposables de cette entreprise, sont déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État

contractant sont, pour déterminer la fortune imposable de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties d'autres entreprises semblables du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature et dénomination.

#### *Article 27. Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris dans le cadre d'une commission mixte, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

#### *Article 28. Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures

ou poursuites concernant ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### *Article 29. Agents diplomatiques et consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international ou en vertu des dispositions d'accords particuliers.

#### *Article 30. Extension territoriale*

1. La présente Convention peut être étendue dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires aux Antilles néerlandaises ou à Aruba, ou aux deux pays, si le pays concerné prélève des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension territoriale prendra effet à compter d'une date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui seront fixées d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation de la Convention ne mettra pas fin pour autant à une extension de la Convention à un pays auquel elle a été étendue conformément au présent article.

### CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 31. Entrée en vigueur*

1. Les États contractants se notifient par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) Dans le cas des Pays-Bas :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus obtenus le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, aux impôts imputables à toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;

b) Dans le cas de la Roumanie :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus obtenus le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle à laquelle la présente Convention entrera en vigueur ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur les bénéfiques, les revenus et la fortune, aux impôts imputables à toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

2. La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République socialiste de Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Bucarest le 27 mars 1979, cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Toutefois, les dispositions de la première Convention continueront d'avoir effet pour les années et périodes d'imposition qui ont expiré avant la date à laquelle les dispositions de la présente Convention prendront effet.

#### *Article 32. Dénonciation*

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la présente Convention, à tout moment, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention sous réserve qu'un préavis écrit de six mois au moins soit donné par la voie diplomatique. Dans ce cas, la présente Convention cesse d'avoir effet :

a) Dans le cas des Pays-Bas :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la période spécifiée dans ledit préavis expire ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et la fortune, aux impôts dus au titre de toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la période spécifiée dans ledit préavis expire ;

b) Dans le cas de la Roumanie :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la période spécifiée dans ledit préavis expire ;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur les bénéfiques, le revenu et la fortune, aux impôts dus au titre de toute année ou période d'imposition commençant le 1er janvier ou après de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la période spécifiée dans ledit préavis expire.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 mars 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. ZALM

Pour la Roumanie :

DANIEL DAIANU

## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la Roumanie, les soussignés sont convenus des dispositions ci-après qui font partie intégrante de la Convention.

I. En ce qui concerne l'application de la Convention, l'expression "subdivision politique" se réfère aux Pays-Bas et l'expression "unité administrative territoriale" se réfère à la Roumanie.

### *II. Ad article 4*

Une personne vivant à bord d'un navire sans domicile réel dans l'un ou l'autre des États contractants sera considérée comme étant un résident de l'État contractant du port d'attache du navire.

### *III. Ad articles 5, 6, 7, 13 et 25*

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont, aux fins de la Convention, considérés comme un bien immobilier situé dans l'État contractant dont dépend le fond marin et le sous-sol et que ces droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés appartenir à un établissement stable dudit État. De plus, il est entendu que les droits en question comprennent ceux portant sur des intérêts dans des actifs résultant de cette exploration ou de cette exploitation ou sur les bénéfices tirés de ces actifs.

### *IV. Ad article 7*

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des biens ou des marchandises ou exerce des activités économiques dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices dudit établissement stable ne doivent pas être déterminés sur la base du montant total que reçoit l'entreprise, mais uniquement sur la base de la part du revenu de l'entreprise qui peut être imputé à l'activité effective de l'établissement stable en ce qui concerne ces ventes ou activités économiques. De manière plus spécifique, dans le cas des contrats pour l'étude, la fourniture, l'installation ou la construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices qui lui sont attribués ne doivent pas être déterminés sur la base du montant total du contrat, mais uniquement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par l'établissement stable dans l'État contractant où l'établissement est situé. Les bénéfices attachés à cette part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'État contractant où l'entreprise est un résident.

*V. Ad articles 7 et 14*

Les paiements reçus au titre de services techniques, y compris les études ou les enquêtes de nature scientifique, géologique ou technique, ou de services de consultant ou de contrôle sont réputés être des paiements auxquels les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 s'appliquent.

*VI. Ad article 10*

Il est entendu que dans le cas des Pays-Bas, le terme "dividendes" comprend les revenus d'obligations sur le partage des bénéfices.

*VII. Ad articles 10, 11 et 12*

Si l'impôt perçu à la source dépasse celui de l'impôt à acquitter conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12, la demande de remboursement du supplément d'impôt doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'État contractant qui a perçu l'impôt, dans un délai de trois ans suivant l'expiration de l'année civile durant laquelle l'impôt a été perçu.

*VIII. Ad articles 10 et 13*

Il est entendu qu'un revenu perçu en rapport avec la liquidation (partielle) d'une société ou l'achat de ses propres actions par une société est traité comme revenu provenant d'actions et non pas comme plus-values.

*IX. Ad article 11*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, dans la mesure où les Pays-Bas, en vertu de leur législation nationale, ne prélèvent aucun impôt à la source sur les intérêts versés à un résident de l'autre État contractant le pourcentage prévu au paragraphe 2 de l'article 11 est réduit à 0 pour cent.

*X. Ad article 12*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, dans la mesure où les Pays-Bas, en vertu de leur législation nationale, ne prélèvent aucun impôt à la source sur les dividendes versées à un résident de l'autre État contractant, le pourcentage prévu au paragraphe 2 de l'article 12 est réduit à 0 pour cent.

*XI. Ad article 16*

Il est entendu qu'un "bestuurder ou commissaris" d'une entreprise néerlandaise désigne des personnes qui sont nommées en tant que telles par la réunion générale des actionnaires

ou par tout autre organe compétent d'une entreprise et sont chargées de l'administration générale de l'entreprise et de sa supervision, respectivement.

*XII. Ad article 18*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, les Pays-Bas peuvent appliquer leur législation nationale en ce qui concerne les paiements visés à cet égard. Lorsque l'autorité compétente de la Roumanie informe l'autorité compétente des Pays-Bas qu'en vertu de la législation roumaine, la Roumanie peut imposer lesdits paiements, les autorités compétentes déterminent d'un commun accord dans quelle mesure les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 seront applicables.

*XIII. Ad article 23*

1. Les dispositions de la présente Convention relatives à l'imposition de la fortune et à l'élimination de la double imposition sur la fortune ne seront effectives que dans la mesure où les deux États contractants perçoivent un impôt général sur la fortune.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'informent mutuellement par écrit de l'introduction ou de la suppression d'un impôt général sur la fortune.

*XIV. Ad article 24*

Il est entendu que pour le calcul de la déduction mentionnée au paragraphe 3 de l'article 24, les éléments de fortune mentionnés au paragraphe 1 de l'article 23 sont pris en considération pour la valeur de ces éléments déduction faite de la valeur des dettes dues à des hypothèques sur cette fortune et les éléments de fortune mentionnés au paragraphe 2 de l'article 23 sont pris en considération pour la valeur de ces éléments, déduction faite de la valeur des dettes touchant l'établissement stable ou la base fixe.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le 5 mars 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. ZALM

Pour la Roumanie :

DANIEL DAIANU